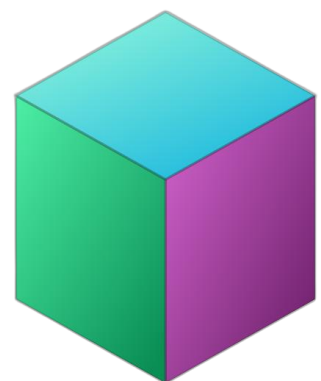


MINI GUIDE

Comment passer en société en quelques points ?

Le guide de référence pour transformer un choix stratégique en décision maîtrisée.



1 SECTION 1

Le diagnostic : pourquoi l'exercice individuel devient un frein

L'IR/BNC pénalise structurellement le développement dès lors que l'activité mûrit :

- **Mode de détermination du résultat qui pénalise les investissements** : la fiscalité et les cotisations sont assises sur le résultat encaissé : toute hausse de chiffre d'affaires se traduit mécaniquement par une hausse de charge, sans possibilité de lissage.
- **Effet yo-yo** : volatilité fiscale et sociale liée à l'absence de maîtrise du rythme d'encaissement, rendant le pilotage de trésorerie incertain.
- **Transmissibilité complexe** : le fonds libéral est un bloc unique dont la cession ne peut être fractionnée, ce qui complique toute transmission progressive ou entrée d'associés.
- **Zéro capitalisation** : impossibilité de constituer des réserves pour financer le développement futur.
- **Isolement structurel** : logique individuelle, peu propice aux synergies avec des confrères ou professionnels.

Signal de bascule

Ce n'est pas un seuil de chiffre d'affaires en soi qui déclenche le passage en société, mais la conjonction : variabilité forte du chiffre, chiffre d'affaires disproportionné par rapport aux besoins du foyer, projet d'association ou de transmission.

2 SECTION 2

Le changement de logique comptable : caisse → engagement

	BNC (caisse)	SEL à l'IS (engagement)
Résultat déterminé sur	Encaissements / décaissements réels	Factures émises + charges engagées, réglées ou non
Lisibilité	Limitée : dépend du suivi des encaissements	Accrue : image fidèle de la performance, exploitable par les tiers (banquiers)
Discipline requise	Suivi des encaissements	Suivi des impayés, provisions sur créances douteuses, rigueur de clôture

Point de vigilance

La comptabilité d'engagement n'est un gain de pilotage que si la discipline comptable suit, sans quoi l'outil perd sa fiabilité.

3 SECTION 3

Les 5 leviers du passage à l'IS

- Constitution de réserves à coût non prohibitif.
- Meilleur outil de gestion grâce à la comptabilité d'engagement.
- Lissage de la fiscalité et des charges : fin de l'effet yo-yo.
- Rémunération déductible du résultat de la société.
- Limitation de la responsabilité financière.

Modalités du passage à l'IS :

- création d'une SEL (seul ou à plusieurs) ;
- transformation d'une SCP en SEL ;
- constitution d'une AARPI (pour les avocats) avec des SEL à l'IS au-dessus ;
- passage d'une AARPI (pour les avocats) à une SEL.

4 SECTION 4

Point critique : la doctrine fiscale du 15 décembre 2022 (applicable au 1er janvier 2024)

Suite à la jurisprudence du Conseil d'État, une distinction doit être faite entre deux flux de rémunération de l'associé de SEL :

- **Rémunération technique** (exercice de l'activité libérale) : imposable dans la catégorie des BNC sauf lien de subordination à l'égard de la société démontré (bascule en traitements et salaires).
- **Rémunération de mandat social** (actes de direction : convocation d'AG, représentation, décisions de siège) répond au régime de l'article 62 du Code général des impôts (traitements et salaires). Les tâches administratives inhérentes à l'exercice libéral (facturation, encaissement, prises de RDV, gestion d'équipe) restent en BNC.

Conséquences pratiques

- Ouverture obligatoire d'un compte BNC : perte de l'abattement de 10 % plafonné, déclaration 2035 simplifiée maintenue.
- La doctrine a fixé un plafond indicatif de 5 % en mandat social, ce qui a partiellement été invalidé par le Conseil d'État le 8 avril 2025. Le ratio n'est donc pas certain, il faudra traiter avec prudence la répartition des rémunérations.

Illustration chiffrée (rémunération de 100 000 €, foyer fiscal seul)

	Avant 2024	Depuis 2024
Revenu imposable	90 000 € (abattement 10 %)	95 500 € (95 % BNC + 5 % art. 62 net d'abattement)
Imposition IR	20 845 €	23 100 €

Écart

+2 255 € : coût direct et non négligeable de la nouvelle doctrine, à intégrer dans tout arbitrage.

Arbitrage rémunération / dividendes

Recommandation : placer 50 à 60 % minimum en BNC, le solde en dividendes.

- Dividendes ≤ 10 % du capital de la SEL $\rightarrow$ flat tax 31,4 %.
- Au-delà des 10 % : IR à 12,8 % + CSG au taux normal.

5 SECTION 5

Choix de la forme : SELARL vs SELAS

	SELARL	SELAS
Statut social	TNS, régime éprouvé	Double affiliation TNS / régime général (rattachement, pas de duplication de prestations)
Régime fiscal gérant majoritaire	Art. 62 CGI pour les gérants majoritaires / BNC (rémunération technique)	Identique sur le principe, gouvernance modulable
Souplesse statutaire	Rigide (peu pénalisant si associé unique)	Grande liberté d'aménagement de la gouvernance
Droits de mutation	≈ 3 %	$\approx 0,1$ % — atout majeur en optique transmission / mouvement de titres
Madelin	Aucune difficulté	Difficulté historiquement évoquée : non actuelle

Lecture stratégique

SELARL : simplicité et stabilité pour structure resserrée. SELAS : véhicule de choix dès lors qu'il y a une volonté de transmission, entrée d'investisseurs ou gouvernance sur-mesure.

6 SECTION 6

Conséquences fiscales du basculement à l'IS

Le passage à l'IS est fiscalement assimilé à une cessation d'activité, avec :

- Imposition immédiate du résultat non encore taxé (créances acquises / dettes engagées).
- Imposition des plus-values latentes sur immobilisations.
- Droits d'enregistrement sur les opérations d'apport.

Dispositifs de faveur à activer systématiquement

- Art. 202 ter CGI : neutralisation des plus-values latentes sur la clientèle.
- Art. 151 octies CGI : report de plus-value en cas d'apport du fonds.
- Art. 809 / 810-III octies CGI : exonération de droits d'enregistrement si engagement de conservation des titres 3 ans.

Calendrier impératif

Arrêté des comptes sous 60 jours à compter de la cessation d'exercice BNC, déclaration 2035 au SIE (sauf commodat).

7 SECTION 7

Le sort du fonds libéral : arbitrage entre 3 options

Option	Effet sur le bilan SEL	Conséquences fiscales de la cessation d'activité ?
Commodat (prêt à usage)	La valeur du fonds n'apparaît pas à l'actif de la SEL	Non sauf qualification de cessation dissimulée par l'administration fiscale
Apport en nature	Fonds à l'actif : augmentation du capital social	Oui, avec dispositifs de faveur applicable
Cession (« vente à soi-même »)	Prix de cession comptabilisé	Oui, avec dispositifs de faveur applicable

Points de vigilance par option

Commodat

- Facile à rompre, neutre fiscalement en apparence mais risque de requalification en cessation d'activité dissimulée si l'administration établit que l'engagement est en réalité irrévocable.
- Précédent : CAA Paris, 15 juin 2005, n°01-1794 : requalification retenue car l'exploitant s'était engagé à céder à l'issue de 2 ans et avait perçu une indemnité d'immobilisation représentant plus de 4/5e du prix de cession. La rédaction du contrat est le point de bascule du risque.

Apport en nature

- Conséquences pour l'apporteur : plus-value en principe immédiate, sauf option art. 151 octies CGI (report sur biens non amortissables, conditions documentaires lourdes : option conjointe dans l'acte / statuts, information de l'administration sous 45 jours, déclaration sous 60 jours, états de suivi annuels).
- Cumul possible art. 202 quater CGI (transfert d'imposition des créances non recouvrées) et art. 1663 bis CGI (étalement de l'IR sur 3 ou 5 ans avec intérêt légal).
- Côté SEL bénéficiaire : droits d'enregistrement (3 % entre 23 000 et 200 000 €, 5 % au-delà), sauf exonération si conservation des titres 3 ans.
- Effet secondaire à anticiper : la valorisation du fonds gonfle la valeur des parts, ce qui peut compliquer une transmission ultérieure ou l'entrée d'un tiers.

Cession

- Plus-value court terme (moins de 2 ans) imposée au taux de droit commun, étalement possible sur 3 ans ; plus-value long terme (plus de 2 ans) taxée à 31,4 % (12,8 % IR + 18,6 % PS).
- Aucun dispositif d'exonération de droits d'enregistrement côté acheteur : coût sec pour la SEL acquéreuse.

Ce qu'il faut retenir

Encadré de synthèse

Le passage en société n'a de sens que si le professionnel identifie un besoin réel de pilotage, d'association ou de transmission, jamais un réflexe systématique.

Trois arbitrages structurent la décision : (1) la forme sociale : SELARL ou SELAS selon horizon de transmission et besoin de souplesse statutaire ; (2) le traitement du fonds : commodat pour la réversibilité, apport ou cession selon l'objectif patrimonial ; (3) l'équilibre rémunération de gérance / rémunération technique post-doctrine 2022, dont le coût doit être chiffré dans chaque dossier, compte tenu de l'instabilité actuelle du curseur 5 % / 95 %.

Vous avez un projet ? Venez nous en parler !